

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

Mise à jour : 1^{er} septembre 2019

ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnités journalières :

28 premiers jours : 60% du sbj. Maximum : 202.78 €.
à partir du 29^{ème} jour : 80% du sbj. Maximum: 270.38 €.

Frais funéraires : 1688.50 €

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne : 560.94€, 1 121.90€ ou 1 682.86 €/mois selon le nombre d'actes ordinaires de la vie que la victime ne peut accomplir seule.

Majoration pour tierce personne : 1 121.93 €/mois

AIDE JURIDICTIONNELLE

Plafond de ressources mensuel :

- aide juridictionnelle totale : 1 031 €
 - aide juridictionnelle partielle : 1 546 €
- Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Ressources	
	≥	≤
55%	1 032€	1 219€
25%	1 220€	1 546€

- majoration : 185 € pour les 2 premières personnes à charge, 117€ au-delà.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Montant maximal du plan d'aide :

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1 737.14 €	1 394.86 €	1 007.83€	672.26€

- majoration pour droit au répit de l'aidant : 506.71 €/an
- majoration en cas d'hospitalisation de l'aidant : 1006.71 €/an

Aide à domicile du département

Services ménagers (aide en nature) : 30h/mois (personne seule) 48h/mois maximum (couple) ; moins 6 heures par personne supplémentaire. Participation usagers fixée par le département.

Allocation simple : personne seule : 868.20 €/mois maximum
ménage : 1347.88 €/mois/maximum

Allocation représentative des services ménagers : au maximum 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés.

Plafond de ressources annuel : personne seule : 10 418.40 €
Ménage : 16174.56 €

Accueil en établissement :

Aide sociale à l'hébergement

90% des ressources sont reversées au département.

Somme laissée à la personne placée : minimum **104.18 €/mois** ou 10% des ressources du bénéficiaire.

Charges déductibles du reversement : en Ille et Vilaine

- impôt sur le revenu (part du bénéficiaire)
- taxe sur le foncier bâti ou non bâti, (part du bénéficiaire)
- cotisations de mutuelle (cotisations résiduelles après mise en œuvre des aides légales ex : ACS)
- frais de gestion de tutelle,
- assurances obligatoires,
- contrat d'obsèques (lorsque celui-ci a été conclu avant la demande de l'admission)
- frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie dans la limite des tarifs de responsabilité)

Les autres charges présentées par la personne âgée devront faire l'objet d'un avis favorable de la commission et figurer sur la notification de décision.

Tarifs des prestations dans les établissements privés non habilités à l'aide sociale : les prix des prestations offertes aux résidents ne peuvent augmenter de plus de **1.25%** au cours de l'année 2019. Arrêté du 21 décembre 2018.

PENSIONS ET RETRAITES

Pension de vieillesse :

Minimum contributif : 636.56 €/mois
Minimum contributif majoré : 697.68€/mois
Maximum mensuel : **1 688.50 €**
Majoration pour 3 enfants : 10% de la pension

Pension de réversion :

54% de la pension du conjoint défunt

- minimum mensuel : **286.14€** maximum mensuel : **911.79€**
- majoration pour enfant à charge : **97.07 €/mois**
- Majoration de 11.1% pour le conjoint survivant d'au moins 65 ans dont les ressources sont < ou = à 2 587.94 € par trimestre

Plafond de ressources annuel : 20 862.40 € (personne seule).
Plafond de ressources annuel : 33 379.84€ (ménage)

Allocation de veuvage : 607.54 €/mois

Plafond de ressources trimestriel : 2 312.43€

Pension d'inaptitude substituée à une pension d'invalidité

Minimum mensuel : **286.47 €**

Allocation supplémentaire (ex-FNS)

- bénéficiaire seul : **578.30 €/mois**
 - ménage, 2 allocataires : **768.08 €/mois**
- Plafond de ressources annuel : 9 998.40 €** (personne seule)
15 522.54 € (ménage)

Allocation spéciale vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation vieillesse aux mères de famille : 289.90€/mois

Plafond de ressources : voir ci-dessus

Allocation de solidarité aux personnes âgées et minimum vieillesse

- personne seule : **868.20 €/mois**
 - ménage : **1 347.88 €/mois**
- Plafond de ressources : voir ci-dessus**

INVALIDITE

Pension de 1^{ère} catégorie :

30% du salaire moyen des 10 meilleures années

- minimum mensuel : **289.90 €**

- maximum mensuel : **1013.10 €**

Pensions de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

50% du salaire moyen

Minimum mensuel : **289.90 €**

Maximum mensuel : **1 688.50 €**

Majoration pour tierce personne : 1 121.92 €/mois
(pensions de 3^{ème} catégorie)

Allocation supplémentaire invalidité

- personne seule, couple avec un bénéficiaire : 415.98€/mois
- couple marié avec 2 bénéficiaires : 686.43 €/mois
- couple non marié avec 2 bénéficiaires : 831.97€/mois
Plafond de ressources annuel : 8 679.01€ (personne seule) ;
15 201.92€ (ménage)

PERSONNES HANDICAPES :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé :

Allocation de base : **132.21 €/mois**
Compléments mensuels : **99.16 €** (1^{ère} catégorie) ; **268.55€** (2^{ème} catégorie) ; **380.11 €** (3^{ème}catégorie) ; **589.01 €** (4^{ème} catégorie) ; **752.82 €** (5^{ème} catégorie). **1121.92 €** (6^{ème} catégorie)
Majoration spécifique pour parent isolé (par mois) : 53.71€ (2^{ème} catégorie) ; 74.37€ (3^{ème} catégorie) ; 235.50€ (4^{ème} catégorie) ; 301.61€ (5^{ème} catégorie) ; 442.08€ (6^{ème} catégorie)

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

Aide sociale à l'hébergement :

Somme laissée à la personne placée :

Type d'hébergement	Ressources laissées	Minimum garanti Chiffres au 1 ^{er} /11/2018	
	La personne Handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes	En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la Pers. handicapée ne peut être < au montant suivant	
		En % d'AAH	En euros
Hébergement et entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire+10% des autres ressources	50 %	430 €
Non travailleurs	10% des ressources	30%	258 €
Hébergement et entretien partiel			
Travailleurs			
En internat de semaine ou prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire +10% des autres ressources + 20% de l'AAH	70%	602 €
En internat de semaine et prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire +10% des autres ressources + 40% de l'AAH	90%	774 €
Non travailleurs			
En internat de semaine ou prenant 5 repas à l'extérieur	10% des ressources + 20% de l'AAH	50%	430 €
En internat de semaine et prenant 5 repas à l'extérieur	10% des ressources + 40% de l'AAH	70%	602 €
Foyer logement (hébergement seul)			
Travailleurs, chômeurs, stagiaires en F° ou en réeducat° professionnelle	1/ du salaire +10% des autres ressources et 75% de l'AAH	125%	1075 €
Non travailleurs	100% AAH	100%	860 €
Supplément pour charge de famille	Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés		
Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35%	301 €
Par enfant ou ascendant à charge		30%	258 €

Les charges déductibles du reversement sont les mêmes que celles applicables aux personnes âgées

Allocation aux adultes handicapés :

860 €/mois. Minimum en cas d'hospitalisation, en d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisé ou d'incarcération :

258/mois.

Garantie de ressources : **1039.31 €/mois** (dont 179,31€ de complément de ressources)

Majoration pour la vie autonome : **104,77 €.**

Plafond de ressources annuel : (revenus 2017)

- célibataire : **10 320€**
- couple : **19505€**
- par enfant à charge : **+ 5 160 €**

Prestation de compensation :

A domicile :

Tarif de l'aide humaine : aide à domicile employée directement 13.78 €/h, 14.46 €/h, si plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin (15.16€/h et 15.90€/h en cas de recours à un service mandataire) ;

-recours à un service prestataire autorisé habilité à l'aide sociale : tarif du service fixé par le département ;

- recours à un service prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale : 17,77 €/h ou tarif prévu dans la convention service/département ;

-aidant familial ; 3.90 €/h ou 5,84 €/h, en cas de cessation totale ou partielle d'activité, (dans la limite de 1004.26 €/mois ou 1 205.11 €/mois dans certains cas).

Montants maximaux : aides humaines (en fonction de la durée quotidienne d'aide) ; aides techniques (3 960 € pour 3 ans en principe) ; aides à l'aménagement du logement (10 000 € pour 10 ans) et du véhicule et des surcoûts "transports" (12 000 € pour 5 ans); aides exceptionnelles (1 800 € pour 3 ans) ou spécifiques (100 €/mois) ; aides animalières (3 000 € pour 5 ans).

Taux de prise en charge : 100% si ressources ≤ à 26 926.32 € par an, 80% au-delà.

Forfait surdité : 398.10 €/mois.

Forfait cécité : 663.50€/ mois.

En établissement :

10%de la prestation à domicile, dans la limite de montants qui varient selon que l'hébergement intervient en cours de droits à prestation à domicile ou lors de la demande.

Allocation compensatrice : de 448.77 € à 898 €/ mois

Allocation compensatrice pour frais professionnels : 898€/mois au maximum.

Plafond de ressources annuel : plafond AAH majoré du montant de l'allocation.

Rémunération garantie en ESAT :

Entre 55,7% et 110,70% du SMIC

PRIME D'ACTIVITE :

Prime =montant forfaitaire variable selon la composition du foyer (551.51€pour une pers seule) + bonification +61% des revenus professionnels du foyer - ressources du foyer (R). Bonification individuelle de 70.49€ max. si 591.77€ ≤R≤ 952.85€

La prime varie de 15 € pour 1,3 fois le Smic perçu à 246€ pour 0,6 fois le Smic perçu.

Simulateur de calcul de la prime d'activité en ligne :

<https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE :

Personnes sans activité professionnelle :

Montant maximum :

Une personne : **559.74 €** 2 personnes : **839.62 €/mois**

3 personnes: **1007.55€/mois**

Par personne à charge à partir de la 3^{ème} : **223.89 €/mois**

Montant maximum pour parent isolé :

Femme enceinte sans enfant : **718.78€/mois**

Parent isolé, 1 enfant à charge : **958.37€/mois**

Par enfant supplémentaire : **239.59 €/mois**

Forfait logement à déduire (logement gratuit ou aides)

1 personne : **67.17€** 2 personnes : **134.34€** 3 personnes et + : **166.24€**

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

SALAIRES

Salaire minimum (SMIC).

Taux horaire brut : 10.03 €/heure.

Rémunération mensuelle brut : 1 521.22 €/mois (base 151,67 h)

Minimum garanti : **3,62 €**

Saisie des rémunérations : portion de la rémunération saisissable (débiteur sans personne à charge) :

- 5% jusqu'à 319.16€/mois
- 10% entre 319.17€ et 623.33 €/mois
- 20% entre 623.34€ et 929.16 €/mois
- 25% entre 929.17€ et 1233.33€/mois
- 33,3% entre 1 233.34€ et 1 537.50 €/mois
- 66,6% entre 1 537.51€ et 1 847.50€/mois
- 100% au-delà de 1 847.50 €/mois.

Chaque tranche est majorée de 122.50 €/mois par personne à charge. Dans tous les cas, 550.93€ doivent être laissés à la disposition du débiteur

Taux de l'usure

Prêts à la consommation	Seuil de l'usure applicable à compter du 1.01.19
Prêts d'un montant ≤ 3000 €	21.20%

MALADIE MATERNITE :

Indemnités journalières

Assurance maladie :

- cas général : 50% du salaire journalier de base (SJB, maximum : 45.01€/jour
- à partir du 31^{ème} jour de perception pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge : 2/3 du salaire journalier de base, maximum : 60.02 €/jour

Assurance maternité : 100% du salaire net journalier de base.

Maximum : 87.71€/jour Minimum : 9.53€/jour

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

En cas de suspension d'activité 55.93€ bruts /jour

En cas de réduction d'activité : 27.97 €/jour

avec un maximum de 1178.05€/mois.

Franchises médicales

0.5€ par boîte de médicament

0.5€ par acte paramédical hors hospitalisation (plafond : 2€/jour)

2€ par trajet en transports sanitaires (plafond : 4€/jour)

Plafond annuel global : 50€

Participation forfaitaire

1€ par consultation ou acte réalisé. **Plafond journalier** : 4€ pour plusieurs consultations ou actes réalisés chez le même praticien. **Plafond annuel** : 50€

Forfait hospitalier

■ cas général : **20 €/jour.**

■ hospitalisation et service psychiatrique : **15 €/jour.**

Protection Universelle Maladie (PUMA).

En cas d'affiliation sur conditions de résidence, cotisation égale à 8% des revenus du capital si ces revenus sont >9933€/an et si revenus d'activité <3973.20 €/an

Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) et Aide Médicale de l'Etat (AME):

Plafond de ressources annuel

1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	pers. suppl.
8 951 €	13 427 €	16 112 €	18 797€	+3 580 €

Forfait logement mensuel à déduire du plafond :

- si logement gratuit : 67.17€ pour une personne, 117.55€ pour 2 personnes et 141.07€ pour 3 personnes ou plus ;
- si aide au logement : 67.17€ pour une personne, 134.34€ pour 2 personnes et 166.24 pour 3 personnes ou plus.

Aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS): Plafond de ressources annuel

1 pers	2 pers.	3 pers.	4 pers.	pers. suppl.
12 084 €	18 126 €	21 751 €	25 376€	+4 834 €

Forfait logement mensuel à déduire du plafond : voir CMU-C

Montant de l'aide

-de 16 ans	De 16 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou+
100 €	200 €	350 €	550€

Aide exceptionnelle complémentaire santé CPAM 35 pour les bénéficiaires ayant eu un refus CMU-C/ACS et dont les ressources dépassent de peu le barème de l'ACS :

Plafond de ressources annuel

1 pers	2 pers.	3 pers.	4 pers.	pers. suppl.
13 896 €	22392 €	27 752 €	29 184€	+5 556 €

Montant de l'aide

-de 16 ans	De 16 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou+
40 €	80 €	140 €	220€

Barèmes pouvant servir de référence pour calculer le montant de la participation financière du majeur protégé à son hébergement et à son entretien*.

**Si le montant des ressources le permet...Il s'agit de barèmes indicatifs....*

Accueil familial personnes âgées et handicapées :

Temps plein : 14.48 € par jour

Temps partiel : 10.86 € par jour

Forfait hospitalier :

Hôpital général : **20 € par jour.**

Hôpital psychiatrique : 15 € par jour

Tarif fixé par certains Conseils Généraux pour la participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en foyer : 5XMG,

soit 3,62X5= **18.10 € par jour.**

Frais de transport de la personne protégée handicapée : barème fixé pour l'accueil familial

Quand transport exceptionnel : **0,38 € du km.**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE du tuteur curateur familial: si l'assurance n'est pas obligatoire, certains tribunaux le préconisent : se renseigner auprès de son assureur .Certains organismes comme l'UNAPEI proposent une assurance adaptée pour leurs adhérents

(Pour toute précision relative à l'aide-mémoire, contacter le soutien aux tuteurs familiaux).